

REQUÊTE

aux fins de référé-liberté
(article L. 521-2 du C.J.A.)

à

monsieur le Président du Tribunal Administratif de MELUN

POUR : **monsieur François KORBER**
actuellement détenu au C.D. de (77) MELUN
10, Quai de la Courtille
77011 MELUN

ayant pour avocate
maître Nicole PREVOST-BOBILLOT
avocate à la Cour au Barreau de MELUN

CONTRE : **madame la Garde des Sceaux, ministre de la Justice**
13, Place Vendôme

75042 PARIS CEDEX 01

A.J. EN COURS

I - LES FAITS

Il convient, en premier lieu, de rappeler que M. François KORBER, né le 4 février 1952 à PARIS XV^{ème}, après avoir été détenu à la Maison d'Arrêt de (33170) GRADIGNAN en 1996 - 2001 se trouve détenu en Centres de Détention depuis le 26 janvier 2001 (MURET, RIOM, CHÂTEAUDUN, MELUN), avec des séjours intermédiaires plus ou moins prolongés, mais illégaux, à la maison d'arrêt de (94) FRESNES. Il est actuellement détenu, depuis le 4 septembre 2007 au Centre de Détention de (77) MELUN.

Juriste, membre de l'Observatoire International des Prisons et de l'association BAN PUBLIC, M. KORBER a fait l'objet de multiples transferts imposés, - autrement appelés "transferts disciplinaires" -, au simple motif qu'il milite activement :

- pour faire entrer le Droit en prison, comme le préconise, entre autres, le rapport de M. Guy CANIVET (mars 2000)
- et
- pour aider ses codétenus à faire respecter leurs droits dans un univers de non-droit : santé, travail, alimentation, dignité, etc... (voir son dossier sur le site de BAN PUBLIC : prison.eu.org.)

Dès les débuts de son incarcération, il a, comme n'importe quel détenu, demandé à acquérir un petit poste de radio et un poste de télévision comme le prévoit l'article D. 444 du Code de procédure pénale :

L'article D. 444 du Code de procédure pénale (décret n° 98 - 1099 du 8 décembre 1998) dispose, en effet, que :

« Les détenus peuvent **se procurer** par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine un récepteur radiophonique et un téléviseur individuels ».

Il suffit d'ouvrir le « LE PETIT ROBERT » pour constater que le terme « se procurer » signifie, d'abord et avant tout : acquérir, acheter.

Le décret est, d'ailleurs, parfaitement cohérent : presque tous les personnes détenues **achètent** un poste de radio et, lorsqu'elles le peuvent, un lecteur de D.V.D., une mini-chaîne HI-FI ou un ordinateur. Il ne viendrait à aucun fonctionnaire de l'Administration Pénitentiaire l'idée loufoque de proposer à la population pénale de **louer** ces appareils.

Par ailleurs, lorsqu'une personne détenue se trouve transférée, elle est, bien évidemment, transférée avec son poste de radio, son téléviseur, son lecteur D.V.D. sa mini-chaîne HI-FI ou son ordinateur, le cas échéant. Arrivée dans son nouvel Établissement, il ne viendrait à l'idée d'aucun Directeur - sauf au risque d'un incendie immédiat de sa prison et de violents affrontements - d'expliquer : « Ici, votre poste de radio, votre mini-chaîne Hi-Fi et votre ordinateur restent à la fouille (= vestiaire où sont bloqués et stockés tous les biens qui ne sont pas autorisés dans les cellules) et vous devez en louer un(e) ».

Il s'agit pourtant de la situation totalement extravagante imposée à monsieur François KORBER lors de ses divers « séjours » à la M.A. de FRESNES puis, depuis septembre 2007, au Centre de Détention de MELUN en ce qui concerne son poste de télévision

Dans divers Établissements (BORDEAUX-GRADIGNAN, C.D. de MURET, M.A. DE FRESNES, etc...), il lui fut d'abord refusée la possibilité d'acheter un poste de télévision, tout en payant une quote-part, éventuellement, pour l'accès à CANAL + et à un bouquet satellitaire auquel sont abonnés tous les Établissements pénitentiaires, comme le sont les hôpitaux ou les maisons de retraite (abonnement pour collectivités).

Jusqu'à son transfert au Centre de Détention de (63) RIOM, en 2002, le Requérant fut contraint, comme des milliers de codétenus, de louer un téléviseur à des prix hebdomadaires ou mensuels totalement exorbitants.

Ce système de prélèvement de fonds par les A.S.C.S (Association Culturelle et Sportive existant dans chaque Établissement) est déjà décrit comme totalement illégal par la Cour des Comptes dans son Rapport public thématique de décembre 2006 (**pièce n° 1**). Le rapport souligne, par ailleurs, pudiquement, « **des différences de traitement** », ce qui constitue un navrant euphémisme.

M. François KORBER engage plusieurs procédures afin de mettre à plat l'ensemble du système.

Il a, notamment, saisi madame la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, d'un **RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE** extrêmement complet, avec toutes les pièces actuellement existantes sur cette grave question, qui ponctionne, chaque année, des millions d'euros dont nul ne connaît la destination exacte (**pièce n° 49**).

Il dépose, par ailleurs, **une plainte pénale contre X... du chef d' « extorsion de fonds » préalable à une constitution de partie civile au Parquet de (77) MELUN** dans le dessein de déclencher une enquête financière dans toutes les A.S.C.S. et dans tous les Établissements, ce qui ne nécessite pas d'énormes moyens. Il suffit, en effet, dans un premier temps, d'une Commission Rogatoire donnée à la Gendarmerie ou au S.R.P.J pour que ces services :

- requièrent, dans chaque Établissement, les textes régissant les conditions de mise à disposition des postes de télévision
- requièrent les comptes des ASCS (recettes / dépenses) et, en particulier le montant des sommes collectées chaque année au titre de la location des téléviseurs, puis versées au fournisseur local lorsque l'Administration n'est pas propriétaire des postes.
- requièrent la copie des contrats passés avec les chaînes telles que CANAL + celles du satellite
- requièrent la copie des contrats passés avec les loueurs de télévision locaux (appels d'offres, production de tous les contrats et de leurs renouvellements)

Le tout, sur la période de 5 ans écoulée.

M. François KORBER dépose, par ailleurs, une plainte du chef de « faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une qualité ou une autorisation (...) » (art. 441-2 du C.P.) auprès de M. le Procureur de la République de PARIS contre M. Claude d'HARCOURT, Directeur de l'Administration Pénitentiaire et tous autres à raison de la récente publication d'un ouvrage expliquant, notamment, que seule la location de postes de télévision est possible (**pièce n° 46**).

La Cour des Comptes s'est, malheureusement, laissée bernier par les attermolements de l'Administration Pénitentiaire qui apparaît « victime » de l'absence de textes, « soumise » à « des hésitations regrettables » et « contrainte » de bricoler des solutions illégales...

Il est parfaitement évident que l'Administration Pénitentiaire n'a jamais eu l'intention de « clarifier » un système totalement opaque. Ce système - le plus souvent celui de la location imposée - dégage, en effet, chaque année, des sommes considérables ponctionnées sur les maigres ressources dont disposent 98 % des personnes détenues, privées d'emploi, et continuant, souvent, de supporter de lourdes charges de famille (loyer de l'appartement, crédits en cours, scolarité des enfants, etc...). Ce n'est donc pas sans une certaine candeur que la Cour des Comptes, abusée, évoque « les hésitations regrettables de l'Administration Pénitentiaire » (voir **pièce n° 1**).

Transféré ensuite au Centre de Détention de (63) RIOM en 2002, M. François KORBER a enfin découvert un système « démocratique », tout au moins dans le domaine de la fourniture de la télévision aux personnes détenues.

En arrivant au C.D. de (63) RIOM, M. François KORBER, comme toutes les autres personnes détenues arrivant dans cet Établissement, s'est vu proposer :

- ❑ **soit l'achat d'un téléviseur pour la somme de 150 € 92 (990,00 FF)**
avec une quote-part de 90 francs (13 € 72) pour CANAL + et CANAL Satellite (**pièce n° 7**)
- ❑ **soit la location mensuelle pour un montant de 33 € 54 (220, 22 FF)**
(**pièces n°8 et n° 9**)

Lorsqu'un détenu doit subir une peine de 3, 5, 10 ou 15 ans, il serait totalement irresponsable s'il optait pour la location à fonds perdus... Le libre choix de l'achat d'un téléviseur - avec paiement d'une quote-part dont on pourrait savoir à quoi elle correspond exactement - relève de la gestion en bon père de famille pratiquée, notamment, par des dizaines de millions de Français.

Il est bien évident que, depuis 2002, le poste acheté 150 € 92 par M. François KORBER - par ailleurs très soigneux avec son matériel - est très largement amorti. Ou tout au moins, aurait dû l'être sur les 7 années écoulées...

Il avait bien entendu, opté pour l'achat d'un téléviseur, à NOËL 2002 (**pièce n° 9**) - alors qu'il disposait, à cette occasion, d'un petit peu plus de ressources - après avoir été saigné à blanc par le racket subi à BORDEAUX-GRADIGNAN, FRESNES et MURET. Et il avait immédiatement formulé une demande d'exonération de la redevance, puisqu'il disposait, en moyenne, de la modeste somme de 100 euros par mois pour survivre (aides d'ami(e)s ou de sa tante et marraine).

Sous réserve de la communication systématique à chaque personne détenue du budget (dépenses / recettes) de l'Association Éducative Sportive et d'Aide aux Détenus (A.E.C.S.A.D.) et d'une copie des contrats passés avec CANAL + et CANAL Satellite, le système existant au Centre de Détention de (63) RIOM apparaît comme exemplaire, même si la fourniture du détail de la composition du prix de location s'impose, pour les rares personnes optant pour ce second système (détenus se trouvant en fin de peine, par exemple).

« Exclu » du C.D. de (63) RIOM, M. François KORBER a « séjourné » à la M.A. de FRESNES une quinzaine de jours (2004), avant d'être expédié, comme à l'accoutumée, menottes aux poignets et chaînes aux pieds, vers le C.D. de (28) CHÂTEAUDUN.

Il a, alors, été contraint de laisser son poste de télévision à la « fouille » (= vestiaire) de FRESNES et forcé de louer un téléviseur pour une somme d'environ 8 euros par semaine.

Transféré au C.D. de (28) CHÂTEAUDUN en 2004, l'Administration a prétendu lui imposer la location mensuelle d'un téléviseur pour une somme d'environ 36 à 38 euros, après avoir placé son poste de télévision personnel à la « fouille ».

Refusant de subir, à nouveau, un tel racket, M. François KORBER a pu négocier la restitution de son poste et obtenir de payer seulement une quote-part mensuelle de 18 euros pour l'accès à CANAL + et au bouquet satellitaire.

Après qu'il eût réclamé les comptes de l'A.S.C.S. - sans les obtenir - le loyer mensuel fut immédiatement baissé pour les 600 détenus de l'Établissement... Et la quote-part de M. François KORBER passa de 18 euros à 12 euros, somme voisine de la quote-part mensuelle réglée au C.D. de (63) RIOM (13 € 72)

Le Requérant n'eut pas le temps de savourer cette première victoire et d'inviter tous ses codétenus à réclamer le droit d'acheter leur poste, car le 9 mai 2007, il fut brutalement transféré, une fois de plus, vers la M.A. de (94) FRESNES.

Ayant de nouveau « séjourné » à FRESNES du 7 mai 2007 au 4 septembre 2007 - soit environ 16 semaines -, **M. François KORBER** a, naturellement, **de nouveau subi le racket hebdomadaire de 8 € 38, soit 134 € 08 au total**, alors que son poste - régulièrement acquis en 2002 et largement amorti depuis - demeurait bloqué à la « fouille » (**pièces n° 10 à 13**).

Transféré au C.D. de (77) MELUN, M. François KORBER a vu tous les plafonds connus jusque-là exploser. **Le prix de la location mensuelle était fixé, d'autorité, à ... 38 euros (!)**, sans aucune possibilité d'acheter son poste, bien entendu.

Exténué par les 4 mois d'enfer passés à FRESNES, et profondément atteint par l'annonce épouvantable de la mort de sa sœur cadette, le Requérant n'a pas immédiatement engagé le combat pour récupérer le poste dont il est propriétaire, automatiquement placé à la « fouille » du C.D. de MELUN à son arrivée.

Il a donc signé, sous la contrainte, le CONTRAT DE LOCATION d'un téléviseur dont on trouvera la copie ci-annexée (**pièce n° 14**).

Après avoir absorbé le choc du déphasage et de l'intégration dans un nouvel Établissement, avec de nouveaux repères, M. François KORBER adressa un courrier courtois le lundi 31 décembre 2007 (**pièce n° 16**) à madame Muriel GUEGAN, alors Directrice du Centre de Détention de (77) MELUN afin de présenter plusieurs demandes groupées.

Dans ce courrier, il demandait expressément **la restitution de son poste de télévision** avec détermination d'une quote-part raisonnable, ainsi que **le remboursement des 114 euros indûment perçus à titre de location en octobre, novembre et décembre 2007** (**pièce n° 17**)

Dans un courrier en date du 11 janvier 2008 (**pièce n° 18**), madame Muriel GUEGAN, Directrice, lui répondait que : « le dispositif en place au C.D. de MELUN est la location de la télévision ».

Recevant, en moyenne, 100 euros par mois, il restait 54 euros par mois à M. François KORBER pour « survivre », ce qui est rigoureusement impossible, en achetant des timbres, en téléphonant à ses proches et en améliorant un peu l'ordinaire quotidien.

Ses relevés de compte nominatif **prouvent** qu'il lui a été soutirée la somme de 38 euros par mois, d'octobre 2007 à juillet 2008, soit 228 euros.

Ayant, de nouveau, réclamé la restitution de son poste à la nouvelle Directrice adjointe, madame Isabelle BRIZARD, après le départ précipité de madame Muriel GUEGAN, celle-ci n'a même pas répondu mais les tarifs de location ont brusquement - et inexplicablement - baissé de 2 euros, soit 36 euros par mois. C'est donc une somme de 252 euros qui a été extorquée à monsieur François KORBER d'août 2008 à février 2009

Il faut préciser que - totalement étranglé financièrement - monsieur François KORBER s'est retrouvé dans la situation humiliante d' « indigent » en janvier et février 2009.

Les détenus classés « indigents » « bénéficient », entre autres, ... de l'exonération de la location de la télévision.

Comme par hasard, la « Commission d'Indigence » de décembre 2008 avait, par ailleurs, « oublié » de classer le Requéant comme « indigent » en janvier 2009. Dès qu'il a - enfin - reçu un peu d'argent à la mi-février 2009, la Chef de Section Comptable s'est précipitée pour « récupérer » les 36 euros de location du mois de janvier 2009 où il n'avait pas un sou.

Après courrier de protestation à la nouvelle Directrice, M. François KORBER a obtenu - en compensation - d'être exonéré pour la location de la télévision du mois de mars 2009... que madame Elisabeth COUTTET, Chef de Section Comptable, avait fait « bloquer » dès le lundi 23 février 2009 ! (**pièce n° 24**). Cette situation est totalement extravagante : on n'a jamais vu un propriétaire exiger de son locataire le loyer du mois de décembre dès le 23 novembre, par exemple.

Les sommes en jeu sont considérables, 300 détenus, environ, payant 36 euros par mois. Même en sachant que les détenus travaillant au « service général » ne paient que 18 euros, cela représente, chaque année, une énorme masse d'argent ... dont on peut se demander si une partie, au moins, ne revient pas d'une façon ou d'une autre à certains membres de l'encadrement...

À défaut d'avoir - pour l'instant - accès au contrat de location passé par l'Établissement avec la société privée, ainsi qu'aux comptes détaillés de l'A.S.C.S. (rentées provenant des locations / dépenses réelles), **il importe tout de même de souligner l'énormité des sommes collectées chaque année au titre de la location forcée des téléviseurs.**

À titre indicatif, la société *free* propose - pour 30 euros par mois - une offre individuelle extrêmement attractive :

- téléphone illimité
- internet illimité
- et
- avec ... 50 chaînes (!) gratuites sur environ 300 chaînes possibles avec un supplément

Pour regarder la télévision pendant 13 mois - sachant qu'il a été exonéré à 3 reprises (septembre 2007 : « arrivant » ; janvier et février 2009 : « indigent ») - **M. François KORBER a donc payé la somme exorbitante de 480 euros**, alors qu'il possède, à la « fouille », un téléviseur en excellent état de marche parfaitement amorti depuis 2002... Sans les 3 occasions où il a été exonéré du « loyer » de la télévision, il aurait payé 110 euros de plus pour ces 3 mois. **Soit 590 euros pour 16 mois de présence au C.D. de (77) MELUN.**

Il se trouve donc fondé à réclamer la somme de 480 euros illégalement perçue.

Après enquête des services de police financiers spécialisés, le Juge du fond dira s'il y avait lieu, ou non - et sur quelle base légale - de lui faire payer une quote-part et - dans l'affirmative - d'en fixer le montant.

Il se trouve, par ailleurs, fondé à exiger de la Direction du Centre de Détention de MELUN la restitution du poste dont il est régulièrement propriétaire depuis 2002, sur le fondement de l'article D. 444 du Code de procédure pénale afin de regarder à sa guise les chaînes gratuites qui lui conviennent parfaitement.

II - DISCUSSION

L'article L. 521-2 du Code de Justice Administrative dispose que :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

sur l'urgence

S'étant vu refuser tout travail, M. François KORBER se trouve dans la misère la plus totale. Ses relevés de compte nominatif le prouvent. Avec 54 euros par mois, en moyenne, pour survivre, il n'a pas pu constituer de pécule de libération : celui-ci se monte à 124 € 13. En raison de l'incompétence et de la malveillance de son ex-Conseiller d'Insertion et de Probation, il a vainement recherché, depuis 18 mois, un hébergement dans les structures d'aide à la réinsertion. Faute de domiciliation, il n'a pas pu procéder à l'ouverture de ses droits sociaux (A.T.A., R.M.I., C.M.U., etc...). Sachant qu'il vient de trouver *in extremis* un hébergement en chambre d'hôtel, il faudra plusieurs semaines pour qu'il bénéficie du R.M.I. et de l'A.T.A.

Il aura donc seulement 124 € 13 pour se nourrir, se déplacer et se soigner pendant plusieurs semaines.

Il y a donc extrême urgence à ce qu'il récupère les sommes indûment perçues par l'Administration.

Il se peut, d'autre part, qu'il ne soit pas libéré avant 2 ou 3 mois, dans la mesure où l'Administration peut, à tout moment - par mesure de représailles - provoquer le retrait de 2 ou 3 mois de Crédit de Réduction de Peine.

Dans cette seconde hypothèse, **il a un intérêt majeur à obtenir la restitution de son poste personnel** pour ne pas se voir extorquer encore 36 euros en avril, mai, juin, ou juillet et utiliser au mieux les 480 euros récupérés pour : se nourrir, téléphoner, et préparer sa libération.

sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

Le blocage du poste de télévision personnel à la fouille depuis septembre 2007 bafoue deux libertés fondamentales :

le droit de propriété

Monsieur François KORBER a régulièrement acquis son poste en 2002, sur le fondement de l'article D 444 du Code de procédure pénale. Son droit de propriété inclut, naturellement, l'*usus* et l'*abusus*. Aucune norme inférieure à ce principe constitutionnel ne peut y faire échec, et certainement pas un simple « règlement intérieur » (**pièce n° 15**) prévoyant que les détenus du Centre de Détention de (77) MELUN peuvent uniquement louer un téléviseur appartenant à une société privée extérieure à l'Établissement.

Ce règlement intérieur est, déjà, nul et non avenu sur ce point précis puisqu'il contredit une norme qui lui est supérieure : le **décret n° 98 - 1099 du 8 décembre 1998 portant création de l'article D. 444 du Code de procédure pénale**.

le principe constitutionnel d'égalité devant la loi

Si - par hypothèse - M. François KORBER se trouvait, actuellement, détenu au C.D. de (63) RIOM, il pourrait faire usage de son téléviseur personnel sans se voir extorquée une somme de 36 euros par mois dont nul ne sait, d'ailleurs, à quoi elle correspond exactement. À l'instant où se plaidera le présent référé, les personnes détenues au C.D. de (63) RIOM peuvent - très normalement -, **soit** acquérir un poste en payant une quote part pour l'abonnement à CANAL + et au bouquet satellitaire, **soit** louer un poste chaque mois à fonds perdus avec les mêmes services.

Ce que madame Muriel GUEGAN qualifiait de « dispositif en place au C.D. de MELUN (la location imposée) » ne repose sur aucun cadre juridique existant, comme le soulignait sévèrement le rapport de la Cour des Comptes ci-joint (**pièce n°1**).

Le Règlement Intérieur du C.D. de MELUN opposé depuis 17 mois à M. KORBER porte donc une évidente atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Le Juge des référés est le Juge de l'urgence et de l'évidence.

Il est parfaitement évident qu'il n'existe aucun argument de bon sens pour expliquer sur quelle base légale et réglementaire M. François KORBER peut se trouver contraint, au C.D. de (77) MELUN, de louer à fonds perdus un poste de télévision pour la somme exorbitante de 36 euros par mois, alors même qu'il est régulièrement propriétaire d'un poste acquis en 2002 par l'intermédiaire de l'Administration - comme le prévoit l'article D. 444 du Code de procédure pénale - et, de surcroît, régulièrement exonéré de la redevance

Il est tout aussi évident que l'atteinte à deux libertés fondamentales est d'une extrême gravité puisque le Requérant apporte les preuves de son impécuniosité tragique, qui, le contraint depuis des mois, à survivre avec, en moyenne, 54 euros, alors que l'Administration pénitentiaire elle-même fixe à 200 euros la part de revenus mensuels « alimentaire », c'est-à-dire exempte de tout prélèvement. Il s'agit de l'article D. 320 du Code de procédure pénale disposant que: « **Toutes les sommes qui échoient aux détenus sont considérées comme ayant un caractère alimentaire dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois 200 euros.** Elles sont dès lors entièrement versées à la part disponible jusqu'à concurrence de cette provision alimentaire et, pour le surplus, elles sont soumises à répartition dans les proportions ci-après déterminées, sous réserve des dispositions particulières concernant les rentes et les indemnités (...) ».

Il suffit d'ouvrir n'importe quel dictionnaire ROBERT ou PETIT LAROUSSE pour constater que le mot : « alimentaire » signifie, notamment « ce qui est strictement nécessaire à la vie » (pension alimentaire).

Aucun texte légal ou réglementaire n'autorisait la Direction du C.D. de (77) MELUN à condamner le Requérant à la « survie » en prison, puis à se retrouver libre, mais sans la moindre « réserve » pour se nourrir, se soigner, se déplacer ou téléphoner dans les premières semaines de sa libération prochaine.

sur l'article L. 761-1 du C.J.A.

L'élaboration du présent RECOURS a nécessité de nombreuses recherches de documentation, un considérable travail de rédaction (temps passé) et de lourds frais de secrétariat (dactylographie, jeux de copies très onéreux). Il apparaît équitable d'allouer au Conseil du Requérant une somme de 2 500 euros correspondant à la somme normale qu'elle aurait demandé à son client s'il n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle (demande en cours).

PAR CES MOTIFS, PLAISE À MONSIEUR LE JUGE DES RÉFÉRÉS

- Ordonner la restitution immédiate de son poste de télévision au Requérant, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- Ordonner la restitution immédiate au Requérant de la somme de 480 euros illégalement perçue sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- Dire et juger que - eu égard à l'extrême gravité de la situation personnelle du Requérant - la décision sera immédiatement exécutoire nonobstant un éventuel pourvoi en Cassation de la Garde des Sceaux, ministre de la Justice
- Allouer au Conseil du Requérant la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative, étant précisé que celle-ci s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle si elle parvient à récupérer la somme allouée par le Tribunal dans le délai de : un an.

S.T.R.

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

1. rapport de la Cour des Comptes (décembre 2006)
- 2, 3, 4. jurisprudence
5. article d'Eric PÉCHILLON sur le service public pénitentiaire
6. conférence de Presse du Conseil d'État sur le nécessaire contrôle du Juge Administratif dans les prisons
- 7 à 9. documents relatifs à l'achat de son téléviseur par M. KORBER en 2002
- 10 à 13. documents relatifs à la location de la télévision à la M.A. de FRESNES
14. contrat imposé à M. KORBER au C.D. de MELUN pour la location d'un poste le 4 septembre 2007
15. règlement intérieur du C.D. de MELUN
- 16 à 18. courrier de M. KORBER demandant la restitution de son poste et refus de la Directrice
- 19 à 24. protestations de M. KORBER auprès de la Chef de Section Comptable
- 25 à 41. relevés de compte de M. KORBER au C.D. de (77) MELUN
- 42 à 45. documents relatifs à l' « offre » de produits en cantine auxquels M. KORBER a dû, pour l'essentiel, renoncer depuis 17 mois
46. extraits du manuel diffusé par M. Claude d'HARCOURT et la Direction de l'Administration Pénitentiaire depuis janvier 2009 niant - contre toute évidence - le droit d'une personne détenue d'acquérir un poste de télévision
- 48 et 49. Recours Administratif Préalable du jeudi 26 mars 2009 adressé à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice